DEPARTEMENT
DE LA MARNE
2026_07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEZANNE SUD OUEST MARNAIS

Arrondissement d'Epernay

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à 18 heures,

Date des Convocations : 23/03/2026

Nb membres en exercice : 24

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne Sud-Ouest Marnais, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M.LAURENT Cyril, Président.

Présents : 15

Etaient présents :
Mesdames, CARTON, CASTEX, CHARPENTIER, DUPONT, HENNEBO, LEGRAS, LEPONT, RICHARD, ROUSSEAU.
Messieurs BARCELO, LAURENT, PARIS, PERRIN, PINARD et VALENTIN.

Votants : 15

Etaient absents et excusés :
Mesdames BRUN, DOUCET, FERREIRA, JACOPE, LEFRANC et ORBLIN-PAGE.
Messieurs BENOIST, CACCIA et MARTIN.

Madame Myriam TINTURIER, directrice, est secrétaire de séance.

OBJET : Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026

Monsieur le Président rappelle que les crédits prévus au budget sont votés par chapitre, et si l'assemblée délibérante en décide autrement, par article.
Monsieur le Président informe également les membres du Conseil d'administration que l'instruction comptable et budgétaire M57 offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment en matière de fongibilité des crédits.
Cette disposition permet à l'ordonnateur de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au cours de l'exercice, sans être contraint de passer par une Décision Modificative.

Vu l'article L1612-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer au maire ou au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le maire ou le président de l'assemblée délibérante informe celle-ci de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »

Il est précisé que cette autorisation doit être renouvelée chaque année dans le cadre d'une délibération, si le Conseil d'administration souhaite la reconduire.

Vu le vote du budget de l'année 2026 lors de la séance du Conseil d'administration du jour et vu la nécessité de voter l'autorisation de fongibilité des crédits lors du vote du budget primitif,

Après examen des différents groupes en dépenses et en recettes,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
 - dans la limite de 7 ,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement,

- dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement,

- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'intégration de l'autorisation de fongibilité des crédits dans la maquette budgétaire.

Fait et délibéré à Sézanne, le lundi trente mars deux mille vingt-six, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

Le Président du CIAS,

Cyril LAURENT